

# Accord de substitution à l'accord d'entreprise sur les modalités de la négociation annuelle

## Préambule

Le présent accord définit les règles de fonctionnement applicables à toutes négociations collectives dans l'entreprise. Les parties reconnaissent la nécessité de préciser un certain nombre de conditions garantissant le bon déroulement de celles-ci.

Cet accord doit donc permettre de favoriser la négociation d'entreprise afin de concilier au mieux les aspirations sociales des salariés, les contraintes économiques spécifiques de l'entreprise, la représentation de la fonction d'Employeur détenue par la Direction Générale.

Il se substitue à l'accord d'entreprise du 26 septembre 2008 relatif aux modalités de la négociation annuelle notamment en raison du dépassement légal du seuil de 1000 salariés par la Fondation OVE, et au regard du déroulement antérieur des négociations annuelles.

## 1- Composition de la commission paritaire

Chaque négociation se déroulera dans le cadre d'une commission paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés comprenant une délégation de chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

### Les représentants des salariés :

- La délégation de chaque syndicat représentatif est composée de quatre salariés dont au moins un délégué syndical central ou délégué syndical d'entreprise. Les salariés composant la délégation de chaque organisation syndicale représentative peuvent être délégués syndicaux.
- En cas d'empêchement de l'ensemble des délégués syndicaux centraux ou délégués syndicaux d'entreprise d'une organisation syndicale représentative, un remplacement est possible par un autre salarié de l'entreprise dûment mandaté par écrit par l'organisation syndicale.

### Les représentants de l'employeur :

- La représentation de l'entreprise est composée librement par l'employeur à condition toutefois de ne pas être supérieure en nombre à l'ensemble des représentants des salariés.

Le nom des salariés de chaque délégation syndicale devra être porté par écrit à la connaissance de la Direction Générale huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de négociation.

## **2- Calendrier, nombre, durée des réunions et informations à remettre aux délégations**

### Négociation annuelle obligatoire :

Le nombre de réunion est fixé à deux. Avec l'accord de l'Employeur, une nouvelle réunion pourra être programmée si nécessaire.

La première réunion se tiendra entre le 15 mars et le 15 avril. Lors de la première réunion, la date de la deuxième sera fixée d'un commun accord. Cette deuxième réunion ne pourra avoir lieu avant un délai minimal de deux semaines après la première.

A défaut, il appartient à l'employeur de programmer la deuxième réunion le deuxième ou le troisième vendredi du mois de mai.

L'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de ces négociations ainsi que les propositions de l'employeur seront remis par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise au moins quinze jours avant la première réunion.

Toutes informations supplémentaires utiles demandées par les organisations syndicales seront transmises par la Direction Générale dès réception de la demande et au plus tard au début de la réunion.

Au cours de la première réunion, les délégations syndicales pourront faire part directement de leurs revendications ou contre propositions à la délégation employeur représentant l'entreprise.

Au cours de la deuxième réunion, la délégation employeur présentera ses propositions définitives, une négociation finale devant s'engager.

La durée des réunions est en principe de trois heures.

L'absence d'accord à l'issue de la dernière réunion entraîne automatiquement constat de désaccord et obligation pour les parties d'établir un procès-verbal de désaccord, conformément aux dispositions de l'article L 2242-4 du Code du Travail.

### Autres négociations :

Dans les cas où une situation ne pourrait attendre l'ouverture de la prochaine négociation annuelle obligatoire, d'autres négociations pourront s'ouvrir, soit à l'initiative de l'employeur, soit à la demande d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Pour celles-ci, la Direction Générale fixera la date de la première journée. Elle transmettra aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une convocation à cet effet au moins quinze jours avant. Tous les documents nécessaires à ces négociations seront transmis aux organisations syndicales dans le même temps. Toutes informations supplémentaires utiles

demandées par les organisations syndicales seront transmises par la Direction Générale dès réception de la demande et au plus tard au début de la réunion.

En l'absence de remarques écrites dans les huit jours suivant l'envoi de la convocation, la date de la première réunion et les informations transmises pour cette première réunion seront réputées suffisantes.

Dans le cadre de la première journée, en début de séance, la commission paritaire fixera avant toute négociation au fond, le nombre de réunions restantes, leur calendrier précis (un délai de quinze jours devant être respecté entre chaque réunion) ainsi que leur durée. En fin de séance, des informations ou documents supplémentaires pourront être demandés par les organisations syndicales s'ils s'avèrent utiles et déterminants pour la poursuite des négociations entreprises.

La Direction Générale transmettra ces informations ou documents au plus tôt avant la séance suivante prévue.

A l'issue de chaque réunion est établi pour chaque point un compte rendu faisant état des positions exprimées ainsi que des propositions faites par chaque partie en leur dernier état.

L'absence d'accord signé au terme de la dernière réunion prévue entraîne l'échec de la négociation qui sera formalisée par un procès-verbal de désaccord auquel sont annexées les propositions respectives des parties.

### **3- Temps de négociation et remboursement des frais**

Le temps de trajet et le temps passé à la négociation par les délégués syndicaux et les membres de chaque délégation est rémunéré comme temps de travail et payé à échéance normale.

Les frais exposés de transport, de restauration voire d'hébergement, pour se rendre et participer aux réunions de négociation sont remboursés par l'employeur à partir des barèmes conventionnels ou légaux. Une note de frais sera utilisée pour ce faire avec justificatifs de dépenses nécessaires.

### **4- Durée et prise d'effet**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et a été signé après avoir été préalablement soumis pour avis au comité d'entreprise.

Le texte du présent accord une fois signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à OVE ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des élections du comité d'entreprise, revêtira un caractère majoritaire.

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours suivant sa signature et son caractère majoritaire, le présent accord sera déposé par la direction générale d'OVE en deux exemplaires à la DIRECCTE dont relève le siège social d'OVE et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Le présent accord prend juridiquement effet le 1er jour du mois qui suit son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **5- Révision de l'accord**

A la demande de la totalité des organisations syndicales signataires ou adhérentes, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction Générale.

## 6- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales, en respectant un préavis de trois mois.

Vaulx-en-Velin le 18 décembre 2014

### **LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

Le syndicat CFDT  
Le ou Les délégués syndicaux

### **L'EMPLOYEUR Pour la Fondation OVE**

Le directeur général  
Christian Berthuy

Le syndicat CGT  
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat SUD  
Le ou Les délégués syndicaux